

# **DECISION DCC 18-236**

**DU 06 DECEMBRE 2018**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2473/391/REC-18 par laquelle madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA, domiciliée à Cotonou, sollicite de la Cour son insertion sur le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que la requérante expose qu'elle n'a pu se faire enregistrer sur la liste électorale lors des opérations d'enrôlement en raison de son absence du territoire national ; qu'elle sollicite dès lors son insertion sur le fichier électoral ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par la requérante ;

**VU** les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne



figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale informatisée ; qu'en l'espèce, madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA n'a pas établi la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus desdites structures techniques de procéder à son inscription ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA, à monsieur le Président du COSLEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**